



N° TVA FR17930608237- SIRET : 93060823700010 - RCS Bobigny 93068237- APE Numéro : 6622Z

ORIAS N° 24008625 - Courtier en assurance - site ORIAS : www.orias.fr

Adresse siège social : 22 Rue Guillaume Apollinaire 93200 Saint Denis – mail : info@courtass.fr - téléphone : 06 61 65 29 06

Garantie Financière et Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux textes en vigueur

Veuillez remplir ce formulaire et l'envoyer à l'adresse : info@courtass.fr

INFORMATIONS DEVIS TOUS RISQUES MATÉRIELS

QUI EST LE PRENEUR D'ASSURANCE ?

• N° SIRET/SIREN :

• Nom - Prénom / Raison sociale :

• Forme juridique :

• Code NAF :

• Chiffre d'affaires total :

• Adresse ligne 1 :

• Adresse ligne 2 (facultatif) :

• Adresse ligne 3 (facultatif) :

• Code postal :

• Ville :

• Activité(s) de l'entreprise :

• Effectif de la société :

LES OBJETS A GARANTIR

- Quelle est l'adresse du lieu de stockage ?

- S'agit-il d'une police annuelle ou de la couverture d'un évènement particulier ?

☐ Police annuelle

☐ Police temporaire

- Quel type de matériel mobile souhaitez-vous assurer ?

☐ Matériels audiovisuels
☐ Matériels d'éclairage
☐ Matériels de sonorisation
☐ Matériels de décor
☐ Matériels scéniques
☐ Matériel photographique
☐ Costumes
☐ Ensemble des produits, matériels et /ou objets destinés à l'activité d'organisateur d'événements
☐ Matériel professionnel de diagnostiqueur immobilier ou géomètre
☐ Instruments de musique
☐ Tentes/chapiteaux
☐ Matériel médical
☐ Équipements de loisirs
☐ Drones
☐ Autres

- Quel montant de matériel en tous lieux souhaitez-vous assurer ?

- Si vous souhaitez assurer des instruments de musique, quelle est la valeur unitaire maximale et quelle est la valeur totale des instruments à assurer ?



- Si vous souhaitez assurer des tentes et chapiteaux, quelle est la valeur unitaire maximale du matériel ?

- Votre lieu de stockage est-il équipé d'une porte pleine munie d'une serrure multipoints (3 minimum) ?

☐ OUI

☐ NON

- Votre lieu de stockage est-il équipé de moyens de détection incendie ? ☐ OUI ☐ NON

- Vos biens assurés sont-ils stockés à minima à 10cm du sol ? ☐ OUI ☐ NON

- Où exercez-vous vos prestations avec le matériel mobile garanti ?

☐ Monde entier

☐ UE

☐ Royaume-Uni

☐ Suisse

☐ Monaco

☐ Andorre et Saint Martin

- Quel(s) type(s) de couverture additionnelle souhaitez-vous ?

☐ matériels fixes (à concurrence de 20% du capital matériel mobile assuré)

☐ frais supplémentaires (à concurrence de 20% du capital matériel mobile assuré)

☐ reconstitution des médias (à concurrence de 5% du capital matériel mobile assuré)

- Etes-vous assuré en TRM actuellement ? ☐ OUI ☐ NON

- Au cours des 36 derniers mois, avez-vous déclaré des sinistres sur un contrat souscrit en TRM, pour du matériel existant ou ayant existé dans l'entreprise et ce, même s'il n'était pas assuré précédemment ?

☐ OUI

☐ NON

- Avez-vous fait l'objet d'une résiliation d'un contrat d'assurance en TRM au cours des 36 derniers mois ?

☐ OUI

☐ NON



COURT-ASS
Courtier en assurances

N° TVA FR17930608237- SIRET : 93060823700010 - RCS Bobigny 93068237- APE Numéro : 6622Z

ORIAS N° 24008625 - Courtier en assurance - site ORIAS : www.orias.fr

Adresse siège social : 22 Rue Guillaume Apollinaire 93200 Saint Denis - mail : info@courtass.fr - téléphone : 06 61 65 29 06
Garantie Financière et Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux textes en vigueur

- Date d'effet souhaitée :
- Échéance principale demandée :
- Mode de paiement demandé : ☐ Annuel ☐ Semestriel (avec prélèvement obligatoire)

DÉCLARATIONS

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte de circonstances dont vous avez connaissance entraîne les sanctions prévues par les articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction d'indemnité) du Code des assurances.

Article L.113-8 du Code des assurances

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-6, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Article L.113-9 du code des assurances

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'Assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'Assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

En signant ce document, le preneur d'assurance n'est pas tenu de contracter l'Assurance (Art. L112-2 du Code des Assurances) mais si une police définitive est établie, les renseignements indiqués dans le présent questionnaire serviront de base à l'établissement du contrat et seront considérés comme en faisant partie intégrante.

Je soussigné, certifie que toutes les déclarations ou réponses faites au présent questionnaire pour servir de base au contrat à intervenir, qu'elles aient été écrites par moi ou par un tiers, soient sincères et à ma connaissance véritables :

Signature de l'intermédiaire

Signature du preneur d'assurance

Fait à :

Le :